

Election des représentants lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne.
"Les élections des lycéens au CVL doivent avoir lieu au plus tard avant la fin de 7^{ème} semaine de l'année scolaire".

Qui siège au CVL ?

1 président : le chef d'établissement.

10 représentants des élèves élus (au scrutin plurinominal à un tour) :

3 délégués de classe élus pour un an par l'assemblée générale des délégués des élèves.

7 lycéens élus pour deux ans par tous les élèves de l'établissement au suffrage universel direct.

Nouveauté depuis la rentrée 2005¹ : les 10 élèves élus au CVL élisent pour un an 1 représentant titulaire au CA (avec son suppléant). Le représentant titulaire assure également les fonctions de VICE-PRÉSIDENT du CVL.

10 adultes assistent pour une année aux réunions à titre consultatif :

5 représentants volontaires des personnels enseignants, d'éducation et d'assistance éducative ou pédagogique (désignés parmi les membres de ces personnels),

3 représentants volontaires des personnels ATOSS (désignés par leurs représentants au CA),

2 représentants des parents d'élèves, élus en leur sein par les représentants des parents d'élèves au CA.

Toute personne dont la consultation est jugée utile peut participer au CVL à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande de la moitié des 10 membres lycéens élus au CVL.

Son fonctionnement

Réunions ordinaires :

Avant chaque CA sur convocation du chef d'établissement.

Réunions extraordinaires :

A la demande de la moitié de ses 10 membres lycéens.

Ordre du jour :

Arrêté par le chef d'établissement.

Sont inscrites toutes questions ayant trait aux attributions du CVL et dont l'inscription est demandée par au moins la moitié des 10 membres lycéens.

Quorum atteint :

Présence minimum de la majorité des 10 membres lycéens.

Quorum pas atteint :

Nouvelle convocation du CVL dans un délai de 3 à 8 jours.

Ses compétences

Le CVL est obligatoirement consulté sur :

- les principes généraux de l'organisation des études et du temps scolaire,
- l'organisation du temps scolaire,
- l'élaboration du projet d'établissement,
- l'élaboration ou la modification du règlement intérieur,
- les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves,
- l'information liée à l'orientation, la santé, l'hygiène et la sécurité,
- l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne,
- l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

...et formule des propositions sur :

- la formation des représentants des élèves,
- les conditions d'utilisation des fonds lycéens.

Avis, propositions, comptes-rendus de séance sont portés à la connaissance (et le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour) du CA et peuvent faire l'objet d'un affichage.

¹ Article 30 du décret 85-924 du 30 août 1985 modifié.